



COWANSVILLE

AVIS PUBLIC

TENUE DE REGISTRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1841-16-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1841 AFIN D'AUGMENTER LE TAUX D'OCCUPATION AU SOL AINSI QUE LE NOMBRE D'ÉTAGES PERMIS DANS LA ZONE RÉSIDENIELLE DE FORTE DENSITÉ Rd-6

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR DE LA ZONE RD-6 ET DES ZONES CONTIGÜES RB-10, CBC-1, RB-17, CAP-1 ET RD-1

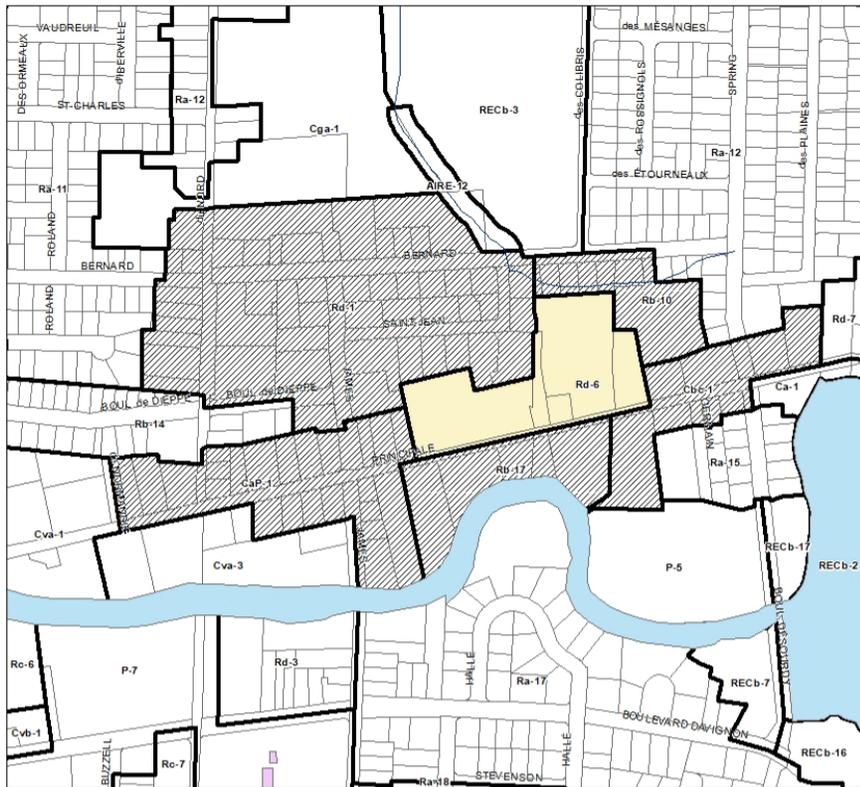
AVIS EST DONNÉ QUE :

1. Lors d'une séance ordinaire tenue le 16 septembre 2019, le conseil municipal a adopté, par la résolution 399-09-2019, le *Règlement numéro 1841-16-2019 modifiant le règlement de zonage numéro 1841 afin d'augmenter le taux d'occupation au sol ainsi que le nombre d'étages permis dans la zone résidentielle de forte densité Rd-6* ayant pour objet :
 - a) D'augmenter la hauteur des bâtiments à 6 étages dans la zone Rd-6;
 - b) D'augmenter le pourcentage maximal d'occupation des terrains à 40% dans la zone Rd-6.
2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité, à visage découvert, en présentant l'un des documents suivants :

- carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec
 - permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'Assurance automobile du Québec
 - passeport canadien
 - certificat de statut d'Indien
 - carte d'identité des Forces canadiennes
3. Ce registre sera accessible le lundi, **7 octobre 2019, de 9 h à 19 h sans interruption**, dans la **salle du conseil de l'hôtel de ville de Cowansville**, sis au 220, place Municipale, Cowansville.
 4. Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **106**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
 5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, à la date et à l'endroit mentionnés précédemment.
 6. Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, du lundi au vendredi, pendant les heures régulières de bureau.

La zone concernée est constituée de la zone Rd-6 et des zones contiguës Rb-10, Cbc-1, Rb-17, CaP-1 et Rd-1. Le croquis ci-joint illustre le périmètre du secteur concerné :



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DE SIGNER LE REGISTRE

7. Toute personne qui, le **16 septembre 2019** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins 6 mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

8. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **16 septembre 2019** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins douze (12) mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

9. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné qui, le **16 septembre 2019** et au moment d'exercer ce droit remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant indivis d'un établissement d'entreprise situé à Cowansville depuis au moins 12 mois;
- être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupant depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire de la municipalité. Cette procuration doit désigner une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

10. S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle ait désigné par résolution parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **16 septembre 2019** et au moment d'exercer ce droit n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

La résolution ou procuration désignant la personne autorisée doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

11. Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise situés dans le secteur concerné a le droit d'être inscrit dans ce

secteur, même si l'immeuble ou l'établissement d'entreprise s'y trouvant n'a pas la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

Donné à Cowansville, ce 25 septembre 2019.

La greffière.
Julie Lamarche, OMA